

Sur le cumul des sanctions fiscales et pénales La QPC du 14 janvier 2016

V1 20.01.16



“Aucune personne acquittée légalement ne peut plus être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même sous une qualification différente.”

Ce sont les termes de [l'article 368 du code de procédure pénale](#) selon lesquels le principe *non bis in idem* signifie qu'une même infraction ne peut faire l'objet de plusieurs poursuites.

[Beccaria dans son traité des délits et des peines.](#)

Ce principe se trouve également dans plusieurs textes internationaux ratifiés par la France

[/ l'article 4 du protocole n°7 de la Convention européenne des droits de l'Homme,](#)

[/ l'article 14-7 du Pacte international de New-York relatif aux droits civils et politiques,](#) et

[/ L'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,](#) auquel la France a émis une réserve selon laquelle seules les infractions relevant de la compétence des tribunaux en matière pénale sont soumises au principe *non bis in idem*.

[Le bofip sur les sanctions pénales](#)

[Sanctions fiscales et Constitution Daniel GUTMANN - Nouveaux Cahiers du Conseil constitutionnel n° 33](#)

[La constitutionnalité du délit de fraude fiscale bientôt mise à nue Nicolas JACQUOT et Paul MISPELON, avocats Publié dans la revue Droit Fiscal](#)

[Non imposable mais pénalement coupable L'affaire Smart city Suisse](#)

L'administration reprenant les jurisprudences de notre République soutient donc que les sanctions pénales sont applicables indépendamment des sanctions fiscales (majorations pour défaut de dépôt dans les délais, manquement délibéré ou manœuvres frauduleuses, amendes fiscales), sans que puisse être invoquée la règle *non bis in idem* qui interdit que les mêmes faits puissent être sanctionnés deux fois.

La Cour de cassation a affirmé à plusieurs reprises que l'interdiction d'une double condamnation à raison des mêmes faits, prévue par l'article 4 du Protocole n° 7 additionnel à la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, ne trouve à s'appliquer, selon les réserves faites par la France en marge de ce protocole, que pour les infractions relevant en droit français de la compétence des tribunaux statuant en matière pénale et n'interdit pas le prononcé de sanctions fiscales parallèlement aux peines infligées par le juge répressif ([Cass. crim., 4 juin 1998, n° 97-80620](#) ; [Cass. crim., 19 mai 1999, n° 98-80267](#) et [Cass. crim., 2 octobre 2002, n° 01-87996](#)).

La Cour de cassation a également indiqué que l'interdiction d'une double condamnation à raison des mêmes faits prévue, notamment, par l'article 14-7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte de New-York) ne trouve à s'appliquer que dans le cas où une même infraction pénale, ayant déjà donné lieu à un jugement définitif de condamnation ou d'acquiescement, ferait l'objet d'une nouvelle poursuite et, le cas échéant, d'une condamnation devant ou par une juridiction répressive.

La Cour a précisé que ni le principe ni le texte conventionnel susvisés n'interdisent le prononcé de sanctions fiscales parallèlement aux peines infligées par le juge répressif ([Cass. crim., 5 juin 2002, n° 01-85005](#)).

Par ailleurs, dans sa [décision n° 2014-423 QPC du 24 octobre 2014](#), le Conseil constitutionnel a jugé que le principe du cumul des sanctions prononcées par une juridiction disciplinaire spéciale (au cas d'espèce, la Cour de discipline budgétaire et financière) avec celles prononcées par une juridiction pénale ou une autorité disciplinaire n'est pas, en lui-même, contraire au principe de proportionnalité des peines garanti par l'article 8 de la [Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789](#). Le conseil a toutefois assorti cette déclaration de conformité d'une réserve d'interprétation : « lorsque plusieurs sanctions prononcées pour un même fait sont susceptibles de se cumuler, le principe de proportionnalité implique qu'en tout état de cause, le montant global des sanctions éventuellement prononcées ne dépasse pas le montant le plus élevé de l'une des sanctions encourues ».

Les analyses du conseil constitutionnel

Le conseil constitutionnel dans une analyse qui lui est propre et qui est souvent byzantine juge contraire à la Constitution le cumul de sanctions en cas d'identité des faits poursuivis, des intérêts sociaux protégés, des sanctions encourues et surtout de leur nature punitive ou réparatrice, et des ordres de juridictions.

Dans la première décision du 18 mars 2015, il a censuré les dispositions contestées ; dans la seconde du 14 janvier 2016, il a considéré que les sanctions encourues étaient de nature différente et que le principe de nécessité des peines ne se trouvait donc pas atteint.

[Décision n° 2014-453/454 QPC et 2015-462 QPC du 18 mars 2015 \(Aff EADS\)](#)

À la suite de ce quadruple examen, le Conseil constitutionnel a constaté que les sanctions du délit d'initié et du manquement d'initié ne peuvent être regardées comme de nature différente en application de corps de règles distincts devant leur propre ordre de juridiction. Dès lors, les articles L. 465-1 et L. 621-15 méconnaissent, en ce qu'ils peuvent être appliqués à une personne ou entité autre que celles mentionnées au paragraphe II de l'article L. 621-9, le principe de nécessité des délits et des peines. Le Conseil constitutionnel a donc déclaré ces dispositions contraires à la Constitution, ainsi que les dispositions contestées des articles L. 466-1, L. 621-15-1, L. 621-16 et L. 621-16-1 qui en sont inséparables.

[Décision n° 2015-513/514/526 QPC du 14 janvier 2016](#)

À la différence de l'affaire jugée le 18 mars 2015, les sanctions pécuniaires applicables en cas de délit d'initié et de manquement d'initié commis par une personne physique étaient donc identiquement fixées à 1,5 million d'euros. Toutefois, le juge pénal pouvait également condamner la personne physique auteur d'un délit d'initié à une peine d'emprisonnement. Par ailleurs, ce même juge pouvait, lorsque l'auteur des faits était une personne morale, prononcer sa dissolution et une amende cinq fois supérieure. Appliquant les critères fixés par sa jurisprudence issue de sa décision du 18 mars 2015, le Conseil constitutionnel a jugé que le délit d'initié et le manquement d'initié devaient ainsi être regardés comme susceptibles de faire l'objet de sanctions de nature différente. Il a, par suite, jugé conformes à la Constitution les dispositions contestées de l'article L. 621-15 du CMF dans sa rédaction issue de la loi n° 2006-1770 du 30 décembre 2006.